VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 90-2311

Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/A-42 remplaçant le secteur de zone CA/B-16 situé à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté) et création d'une disposition particulière régissant la superficie maximale de plancher des groupes d'usages Administration et services autorisés

---

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2310 modifiant l'affectation du sol à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté).

4- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, au même endroit, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité ainsi que de créer une disposition particulière régissant la superficie maximale de plancher des groupes d'usages Administration et services autorisés.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 septembre 1990 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2893 a été dûment donné le 6 août 1990, aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparés par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en changeant le secteur de zone CA/B-16 situé à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté) par un nouveau secteur de zone CB/A-42. Ce nouveau secteur de zone paraît en détail au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE

3.1 L'article 3.8.4 "Dispositions particulières à certains secteurs des zones "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC" et "CD"" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.26 le paragraphe 3.8.4.27 suivant:

"3.8.4.27 Disposition particulière applicable au secteur de zone CB/A-42

Malgré les dispositions du paragraphe 3.8.2.2, la superficie maximale de plancher pour les usages des groupes Administration et services autorisés est de 1,100 mètres carrés".

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Ledit plan partiel de zonage, identifié sous le numéro 90-2311 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000 et préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 15 octobre 1990, est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.2- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jean-Marie Laliberté
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Jacques Dorais
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 15/10/90 **PAR LA RÉSOLUTION:** 90/27509

EN VIGUEUR LE: 27/11/90

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2311-1-4050)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES CA/B-16 (annulée) ET CB/A-42 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 octobre 1990, a adopté le règlement # 90-2311 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/A-42 remplaçant le secteur de zone CA/B-16 située à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté) et création d'une disposition particulière régissant la superficie maximale de plancher des groupes d'usages Administration et services autorisés.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement suite à l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 septembre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 octobre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2311-2-4051)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RB/B-15, RC-16, RA/B-96, RB/B-12, RB/B-11, ET PV-21 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES CA/B-16 (annulée) ET CB/A-42 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 OCTOBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue 15 octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2311 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/A-42 remplaçant le secteur de zone CA/B-16 située à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté) et création d'une disposition particulière régissant la superficie maximale de plancher des groupes d'usages Administration et services autorisés.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 octobre 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2311 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CA/B-16 (annulée) et CB/A-42 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 octobre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2311-3-4063)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 15 OCTOBRE 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES CA/B-16 (annulée) ET CB/A-42 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2311 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/A-42 remplaçant le secteur de zone CA/B-16 située à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté) et création d'une disposition particulière régissant la superficie maximale de plancher des groupes d'usages Administration et services autorisés.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 octobre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2311 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2311 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 novembre 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2311 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2311 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 novembre 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2311-4-4083)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2311 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 12 novembre 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2311 est intutlé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone CB/A-42 remplaçant le secteur de zone CA/B-16 située à l'intersection du Chemin de Château-Bigot et du boulevard Loiret (projeté) et création d'une disposition particulière régissant la superficie maximale de plancher des groupes d'usages Administration et services autorisés.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2311 de la Ville de Charlesbourg en date du 27 novembre 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2311.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2311-1-4050, 2311-2-4051, 2311-3-4063 et 2311-4-4083

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2311 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 5 novembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1991

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2311

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 12 novembre 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2311 selon l'article 553 est de 5.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2311 est de 3 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 12 novembre 1990.

Que le règlement # 90-2311 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 novembre 1990.

Charlesbourg, ce 14 novembre 1990

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.